



On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 96 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 17 avril 1827.

MINISTÈRE CANNING.

L'avènement de M. Canning à la tête du ministère britannique peut et doit avoir la plus haute influence sur les destinées de l'Europe. Le vieux monde, travaillé par une inquiétude indéfinissable, se sent mal à l'aise; partout les intérêts généraux sont compromis, et la situation politique des peuples est en contradiction avec leurs lumières et leurs besoins: partout les opprimés jettent sur l'avenir des regards d'espérance, partout les oppresseurs au contraire l'envisagent avec crainte; c'est à lui que s'adressent aussi les vœux des nations, qui, heureuses par leurs lois constitutionnelles, voient aujourd'hui leur repos menacé et leurs droits remis de nouveau en question. Tous les symptômes qui peuvent répandre quelques clartés sur tant d'incertitudes sont accueillis avec transport: et voilà pourquoi la nouvelle de la nomination de M. Canning sera reçue aux acclamations du monde entier. L'accroissement du pouvoir de celui qui demande la *liberté civile et religieuse pour les deux mondes*, n'est-il pas un présage heureux de l'avenir que nous desirons tous, et qui commence à se dérouler sous nos yeux?

L'Angleterre peut jeter dans la balance politique un poids immense; par ses conquêtes elle enveloppe le globe entier, et son gouvernement, placé sur un point dans le vaste Océan, tient en ses mains un levier à l'aide duquel il pourrait soulever le monde. Cependant, tandis qu'elle s'est placée à la tête de la civilisation, et qu'elle a proclamé ce principe, que la liberté des peuples amène leur prospérité; tandis qu'elle a reconnu que le meilleur moyen d'assurer le bonheur d'une nation, c'était de rendre heureuses les nations voisines, elle n'a point mis à profit chez elle de si grandes vérités, et ses lois particulières ne sont point en rapport avec ses propres besoins. Ainsi, M. Canning aura deux missions à remplir: conserver ou donner la liberté aux peuples dont la prospérité doit assurer celle de l'Angleterre, et modifier les lois anglaises et leur faire subir les changements que réclame l'opinion publique. Ce qu'il doit faire, M. Canning le fera; la Grèce sera rendue à la liberté, le Portugal restera constitutionnel, les catholiques d'Irlande seront émancipés; sa conduite avec l'Espagne, ses lois sur le juri et sur l'importation des grains, etc., nous annoncent ce qu'il fera le jour qu'il dirigera les destinées de la Grande-Bretagne, le jour qu'il n'aura plus à combattre le système, triste héritage de lord Castlereagh.

Ce jour est arrivé, et l'influence d'un homme devient puissant, parce que la vérité seule fait sa puissance, va bientôt se faire sentir. L'Espagne va imposer silence à ses apostoliques, Chavès et ses complices vont fuir le sol libre du Portugal, M. de Metternich va rendre plus léger le sceptre de plomb sous lequel il écrase l'Italie, et M. de Villele lui-même va sans doute modérer l'ardeur de nos congréganistes et des partisans ridicules du pouvoir absolu. Mais non, nous nous égarons, les hommes dont nous parlons seront plus aveugles encore que nous ne le supposons, nous ne pourrons les résoudre à imprimer à leur système les changements que réclament la justice et les besoins des peuples, mais le temps opérera lui-même ces changements, et ne leur laissera que la douleur de s'être laissé ainsi prévenir. *Novator maximus tempus; quidni igitur tempus imitemur?* (Bacon.)

M. Thiénot président de chambre à la cour royale de Lyon vient de mourir dans un âge avancé. La cérémonie de ses obsèques, à laquelle assistaient les magistrats et les membres du barreau qui ne s'étaient pas éloignés de notre ville pendant les vacances, a eu lieu aujourd'hui à quatre heures. De nombreuses infirmités avaient mis M. Thiénot depuis plusieurs années dans l'impossibilité de remplir ses fonctions avec exactitude, mais pour qu'il ne fut pas réduit à une pension de retraite qui n'aurait pas été en rapport avec ses besoins, ses collègues avaient consenti à ce qu'il restât attaché à la chambre des mises en accusations. Il avait mérité ce témoignage d'estime et de condescendance par son zèle et ses longs services.

— Le roi vient d'accorder une pension de 200 fr. au nommé Antoine Troncy, de la commune d'Azolette (Rhône), ancien militaire, père de quinze enfans, dont quatorze vivans.

— On écrit du Havre, le 13 avril:

Nous lisons dans le *Charleston Courier* du 13 mars, reçu par l'Amélie:

Des nouvelles du Port-au-Prince, du 20 février, par la voie de Baltimore, annoncent qu'il y a eu plusieurs incendies depuis l'explosion de l'arsenal; quatre ou cinq jours après ce funeste événement, le feu fut mis dans cinq ou six endroits de la ville, mais on parvint à en arrêter le progrès. Les habitans s'attendaient tous les jours à voir paraître une flotte française, et faisaient des préparatifs de guerre.

Paris, 15 avril 1827.

RÉGIME DES ORDONNANCES.

Nous avons déjà parlé d'une ordonnance qui abroge une disposition importante des lois organiques de l'institution judiciaire. Cet attentat inoui dans un gouvernement fondé sur l'empire des lois, n'a pas été contesté; mais il restera impuni comme toutes les autres usurpations ministérielles; et nous tomberons graduellement sous le régime des ordonnances, c'est-à-dire, qu'il n'y aura plus en France qu'un despotisme sans dignité, et une servitude pleine d'ignominie. Ce n'est qu'à ce prix que deux médiocres avocats de province, et l'ancien régisseur d'une habitation coloniale, peuvent conserver le pouvoir.

L'exécution de l'ordonnance qui introduit des juges-auditeurs près des tribunaux, où la loi défend de les placer, s'est d'abord fait à petit bruit. L'innovation a été sourdement essayée dans quelques tribunaux de départemens; mais le ministre, encouragé par le succès de ces premières tentatives, s'apprête à tripper le dernier coup; car c'est surtout l'indépendance de la magistrature de Paris qui est l'objet de ses sollicitudes. Aussi nous n'avons pas été surpris d'apprendre que les juges-suppléans, institués par la loi, vont être arbitrairement métamorphosés en juges-auditeurs, forcés de subir, par la nature même de leurs fonctions, le contrôle immédiat de M. le comte Peyronnet; ce sont des troupes auxiliaires qu'il lève contre la justice. La métamorphose que nous annonçons doit s'opérer sous peu de jours, à moins qu'un reste de pudeur n'arrête ou ne suspende cet acte illégal, cette nouvelle atteinte aux droits publics.

Nous demanderions volontiers à M. le comte Peyronnet s'il a bien calculé les conséquences de ce coup d'état. Comment pourra-t-on rejeter, par exemple, la récusation d'un citoyen qui, la loi à la main, prouvera que des juges suppléans, et non des juges-auditeurs, ont seuls qualité pour prononcer avec les magistrats sur les causes soumises à leurs décisions? Nous admettons, ce qui est très-douteux, que le tribunal de première instance repousse la demande; nous admettons, ce que nous regardons encore comme une supposition sans vraisemblance, que la cour royale confirme la doctrine qu'une ordonnance peut abolir une loi; pense-t-on que la cour de cassation, avec ses honorables précédents et sa haute sagesse, renonce à sa jurisprudence, et reconnaisse dans une ordonnance toute ministérielle le caractère sacré et l'autorité de la loi? N'est-ce pas une folie d'imaginer quelle sanctionne la doctrine que la loi elle-même peut être détruite par une ordonnance? Il ne sera donc pas si facile à M. le comte Peyronnet d'introduire ses auditeurs dans le sanctuaire de la justice; nous espérons qu'il sera arrêté dès le premier pas, et que les citoyens auront assez d'énergie pour réclamer, en vertu de la charte et des lois établies, leurs juges naturels.

On alléguerait vainement des exemples; l'autorité est dans la loi, et non dans quelques obscurs précédents. Mais ce qu'il y aura de singulier, ce sera la position des juges-suppléans légalement institués qui consentiraient à devenir juges-auditeurs.

par la grâce de M. le comte Peyronnet. Ils ne seraient dans le fait ni juges, ni auditeurs; et si la cour de cassation fait respecter la loi, ce qui ne saurait être l'objet d'un doute, ils ne pourraient revenir à leur état légitime que par une nouvelle institution. Voilà l'inconvénient des métamorphoses.

(Constitutionnel.)

Mgr. le Dauphin s'est rendu hier matin à Vincennes pour inspecter, à son arrivée, la batterie d'essai qui est partie au commencement de janvier dernier, sous le commandement du colonel Pacha, et a parcouru, par Mézières et Strasbourg, une distance de 375 lieues par tous les tems et par tous les chemins. Cette batterie, composée de deux pièces de douze, deux de huit, deux obusiers-canon, et quinze caissons ou voitures chargés de tout leur attirail de guerre, a eu à traverser les sables de Haguenau, les chemins réputés impraticables des Vosges, qu'elle a suivis dans toute leur longueur, et les marais situés entre Sézanne et Troyes, couverts lors de son passage de deux pieds d'eau; elle est arrivée sans aucune avarie, quoiqu'une pièce de douze ait versé deux fois en route, et ramenée par les mêmes chevaux.

Mgr. le Dauphin, suivi du ministre de la guerre et de tous les généraux de l'armée, qui s'étaient rendus sur les lieux, a examiné l'une après l'autre toutes les pièces et voitures, questionnant les officiers et les soldats, et entrant dans les moindres détails.

Après cette inspection, la batterie a exécuté, au trot et au galop, quelques manœuvres, et défilé devant S. A. R., qui a bien voulu exprimer aux officiers sa satisfaction, et accorder une double ration de vin et une gratification à la troupe.

M. le baron des Rotours, gouverneur, pour le roi, de la Guadeloupe et dépendances, a rendu l'arrêté suivant:

« Art. 1^{er}. Dans toute affaire criminelle ou de police, le ministère public sera entendu à l'audience dans ses conclusions motivées, la partie civile dans ses moyens; l'accusé par lui-même ou par l'organe de son conseil proposera ses défenses. Le ministère public et la partie civile pourront répliquer; l'accusé aura toujours la parole le dernier.

» 2. Le tribunal pour délibérer se retirera dans la chambre du conseil. Le jugement sera rendu sans désemparer, et prononcé publiquement à l'audience, même lorsque, dans le cas de l'art. 3, les plaidoiries ayaient eu lieu à huis clos.

» 3. Pourra le tribunal ordonner que les plaidoiries se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou inconveniens graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et il en sera rendu compte au gouverneur. Néanmoins seront admis à la séance les magistrats de l'ordre judiciaire et les membres du barreau.

» 4. L'inobservation des formalités ci-dessus prescrites entraînera la nullité du jugement. Le greffier devra faire mention leur exécution dans le procès-verbal de la séance, sous peine de mille francs d'amende, de tous dommages et intérêts de qui il appartiendra, d'être poursuivi extraordinairement, si le cas y échet.

» 5. Les défenseurs pourront prendre communication au greffe des informations, des récolemens, confrontations et interrogatoires.

» Toutes autres pièces pourront leur être communiquées, quand le ministère public n'aura pas de motifs pour s'y opposer.

» 6. En matière criminelle, le décret de prise de corps sera rendu par trois juges, et quelle que soit la classe ou la condition de l'accusé.

» 7. En toute matière criminelle ou de police, l'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'autre partie; les frais faits contre un esclave seront toujours à la charge de la caisse coloniale.

— Les nouvelles de la Catalogne étaient attendues avec impatience. Le courrier d'aujourd'hui a apporté des lettres de Barcelonne du 7 de ce mois, qui sont loin de faire croire au rétablissement de la tranquillité dans cette province, ainsi que l'annonce l'*Echo du Midi*, sur la foi de lettres écrites de la frontière en date du 6. Les lettres de Barcelonne portent au contraire que l'insurrection se propage, et que déjà six fortes bandes de Carlistes (c'est le nom qu'ont pris ces royalistes de nouvelle création) parcourent le pays. Dans ces circonstances, l'intendant-général de la province a adressé aux Catalans une proclamation pour les engager à s'opposer de tous leurs efforts « aux pervers qui » méconnaissent les devoirs de la reconnaissance pour les bienfaits particuliers du plus généreux des monarques. » Il résulte de cette pièce que les insurgés répandaient des manifestes dans lesquels ils déclarent que le roi ne jouit pas de sa liberté. L'intendant-général invoque surtout le secours des habitans honnêtes et laborieux de cette province industrielle; il fait un appel à leur réputation de fidélité et de civilisation. Il promet enfin la prompte extermination des méchans.

Deux chefs de bande ont été pris, l'un près de Vich, l'autre dans le voisinage de Tortose. Il résulte de rapports reçus à Barcelonne qu'il n'y a pas un des soldats des Cortès parmi les rebelles. Ce sont tous d'anciens soldats de la Foi. Avait-on tort

de dire que nos troupes, après s'être faites leurs auxiliaires, finiraient par être obligées de les combattre.

Déjà la garnison d'Urgel a été renforcée de 500 hommes; les troupes françaises qui occupent les autres places de la Catalogne sont sur le qui vive, et l'on apprend de Perpignan que beaucoup d'Espagnols voisins de la frontière viennent chercher un asile en France, tandis que, dans le reste de la province, les habitans qui ont eu quelque influence sur les Cortès, se retirent dans les villes fermées.

— Le comité grec de Munich a réuni une somme de 81,062, florins, sur laquelle il a prélevé 600,000 fr. pour l'éducation des orphelins grecs; déjà le jeune Sutzo, orphelin, est arrivé dans cette capitale, et a été placé par le roi dans le corps des cadets.

— La *Gazette* officielle de Stuttgart dément le bruit qui s'était répandu qu'on avait découvert un complot contre le gouvernement. Cette feuille assure qu'il n'y a jamais eu le moindre danger; que la police a seulement été informée qu'un aventurier, d'une imagination exaltée, avait formé un projet séditieux, qui, à l'exception de quelques tentatives de séduction faites sur un petit nombre de gens de la campagne, est resté dans la folle cervelle de son auteur.

— La commission du budget a nommé ses deux rapporteurs: M. Fouquier Long pour les dépenses, et M. de Gères pour les voies et moyens.

— Mgr. l'archevêque de Paris vient de racheter, pour une somme de 155,000 francs le château de Conflans-l'Archevêque, qui, servait autrefois de maison de campagne aux prélats de ce diocèse.

— Plusieurs feuilles allemandes annoncent que l'empereur d'Autriche quittera Vienne dans les premiers jours de mai prochain pour se rendre à Presbourg. L'objet du voyage de S. M. I. est de clore en personne la session de la diète du royaume de Hongrie.

— Avant-hier, vendredi saint, on a remarqué à Longchamps M. le garde-des-sceaux. Sa Grandeur était seule dans une calèche découverte, et attirait tous les regards: quelques personnes se demandaient si la présence du chef de la justice dans une promenade publique s'accordait avec la solennité religieuse du jour, et était conforme aux traditions des Molé, des Séguier et des Lamignon. (Constitutionnel.)

— On lit dans l'*Echo du Nord* (Lille) ce qui suit:

On assure qu'un curé et un sacristain de l'arrondissement de Bruxelles viennent d'être renvoyés par la chambre du conseil, après une instruction régulière, devant le tribunal correctionnel, le premier, du chef d'une affaire pour sévices et mauvais traitemens graves; le second, du chef d'une affaire pour vol d'argent, bougies d'offrandes, etc., dans l'église.

— Le capitaine Maillet, dont nous avons annoncé l'arrivée à Paris il y a environ deux mois, en rappelant les importans services qu'il a rendus aux Grecs dans la campagne de l'année dernière, est reparti il y a déjà quelques jours pour retourner en Grèce. Le comité de Paris appréciant toute l'étendue des droits que cet officier a su acquérir à sa confiance, l'a chargé d'une mission dont l'objet est de porter des secours au colonel Fabvier, que les Turcs tiennent encore bloqués dans la citadelle d'Athènes. M. Maillet doit d'abord se rendre à Genève pour y voir M. Eynard, et de là à Ancône, où il sera attendu par le bâtiment que le comité expédie. L'intelligence, l'activité et le dévouement du capitaine Maillet font espérer les plus heureux résultats de son voyage.

— Le duc d'Anhalt-Coethen a publié une ordonnance qui défend à toutes les personnes employées dans son petit état, de contracter mariage avant d'en avoir obtenu la permission de son Altesse. Il est également défendu à tous les ecclésiastiques de donner la bénédiction nuptiale à un employé, avant que celui-ci ait produit une autorisation signée de la main même du duc: voilà un des effets de la conversion de son Altesse à la religion catholique. Des idées d'intolérance, c'est là ce qu'il a recueilli de plus clair de son abjuration.

— L'*Echo du Midi*, en annonçant que quelques détachemens de réfugiés portugais sont arrivés dans la province de Rioja et le midi de la Navarre, remarque qu'on n'a point vu passer les chefs royalistes portugais escortés par la gendarmerie, quoique l'*Etoile* l'ait assuré.

— Le 3 avril, le dixième régiment de cuirassiers passait à Gray; une altercation assez vive accompagnée, dit-on, de quelques voies de fait, eut lieu entre un officier d'état major de ce régiment, neveu du colonel, et l'agent comptable des subsistances militaires; un duel s'ensuivit, et le jeune militaire reçut une blessure à la quelle il ne survécut que quelques heures.

— M^{me} Debacker, épouse d'un tailleur de Nantes, mère d'une nombreuse famille, et privée pour l'élever des soins de son époux, qui, épris d'une de ses ouvrières, a abandonné sa femme et ses enfans, avait cédé sa maison à un jeune homme qui en prenait possession le 9 de ce mois. Mad. Debacker, désespérée de voir que le léger produit de cette vente serait bientôt épuisé, et qu'elle ne pourrait plus alors pourvoir aux besoins de ses enfans, se livra au plus violent désespoir; elle perdit la tête, se rendit dans sa chambre et se coupa la gorge; mais voyant que

« P. moyen était insuffisant pour atteindre le but affreux qu'elle se proposait, elle eut la force de redescendre, de se rendre au puits, d'en lever le couvercle et de s'y précipiter. Lorsqu'on l'en retira, elle n'était plus.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Suite de la séance du 14 avril.

(Discussion des deux projets de loi sur le juri.)

L'article 1^{er} (retranché par la chambre des pairs) est ainsi conçu :

« Les jurés seront pris parmi les membres des collèges électoraux. »

La commission propose l'addition suivante :

« Et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 3 et suivants de l'article 2. »

M. Méchin fait observer que l'article ainsi rédigé est inutile, puisqu'il ne fait que résumer les dispositions de l'art. 2.

L'article est mis aux voix et adopté.

La première partie de l'amendement de la chambre des pairs, qui remplace l'art. 2, est ainsi conçu : (Les mots en italique indiquent dans cet article et dans les suivants les changements proposés par la commission de la chambre des députés.)

Art. 2. « Le premier août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties.

» La première partie sera rédigée conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux du département.

» La seconde partie comprendra, 1^o les électeurs qui, avant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département ; 2^o les fonctionnaires publics nommés par le Roi, et exerçant des fonctions gratuites ; 3^o les officiers des armées de terre et de mer en retraite ; 4^o les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs *des facultés* de droit, des sciences et des lettres ; *les docteurs en médecine*, les membres et correspondans de l'Institut ; les membres des autres sociétés savantes reconnues par le Roi ; 5^o les notaires, *après trois ans d'exercice de leurs fonctions.* »

Cet amendement, combattu par M. Favard de Langlade et soutenu par M. le rapporteur, est combattu de nouveau par M. Agier, qui pense qu'il n'y a pas de raison pour assujétir les notaires à une condition qui ne pèse pas sur les docteurs en médecine et les autres personnes désignées dans l'article 1^{er}.

M. de Cambon ajoute quelques nouvelles considérations à celles qui viennent d'être présentées contre l'amendement.

M. le garde-des-sceaux déclare qu'il est convaincu de la justice qu'il faut rendre à la générosité des notaires de France ; mais qu'il y a aussi des notaires qui n'ont pas une expérience suffisante pour offrir les garanties désirables, ce qui doit faire reconnaître la bonté de l'amendement de la commission.

La chambre adopte l'amendement.

On passe au paragraphe suivant :

« Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste *qu'après avoir justifié* qu'ils jouissent d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins, et qu'ils ont, depuis cinq ans, un domicile réel dans le département. »

M. le général Sébastiani combat cette disposition, qui tiendrait à placer dans une situation humiliante d'honorables officiers qui se trouveraient blessés d'être obligés de prouver qu'ils jouissent d'une pension de 1,200 fr. L'amendement comprend tous les officiers, depuis le grade de lieutenant-général jusqu'à celui de capitaine ; de sorte qu'on ne voit pas comment l'administration ne regarderait point comme offrant des garanties suffisantes des hommes qui ont été chargés des fonctions les plus importantes. Il n'y a d'ailleurs à cet égard aucune difficulté à s'assurer de la jouissance d'une pension et de l'existence d'un domicile réel.

M. le garde-des-sceaux propose de changer ainsi qu'il suit la rédaction de l'article : *qu'autant qu'il aura été justifié.*

M. Sébastiani se réunit à cet amendement, qui est adopté.

Après avoir entendu M. le rapporteur, on adopte le paragraphe suivant, ainsi conçu :

« Les licenciés de l'une *des facultés* de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours, et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelque une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il sera justifié qu'ils ont depuis dix ans leur domicile réel dans le département. »

La commission propose la rédaction suivante pour le dernier alinéa :

« Dans les départements où les deux parties de la liste ne comprendraient pas *huit cents individus*, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première. »

(La chambre des pairs fixait le *minimum* à six cents individus.)

M. Mestadier combat l'augmentation du *minimum*.

Après quelques observations de M. Miron de l'Épinay, la rédaction de la commission est adoptée, ainsi que l'amendement entier amendé comme on vient de le voir.

On passe à l'amendement de la chambre des pairs qui rédige ainsi qu'il suit l'art. 3 du projet :

« Les listes dressées en exécution de l'article précédent seront affichées au chef-lieu de chaque commune, *au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre.* Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à toutes personnes qui le requerront.

Cet article est adopté, ainsi que les suivants :

« Art. 4. Il sera statué, suivant le mode établi par les articles 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes.

« Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception.

« Elles seront formées par simple mémoire et sans frais. »

« Art. 5. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'article 2, qu'en vertu d'une décision *motivée* ou d'un jugement, contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif. »

L'amendement de la chambre des pairs qui forme l'article du projet est adopté sans modification ; il est ainsi conçu :

« Art. 6. Lorsque les collèges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent, en exécution de l'article 2, tiendra lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1819, et par l'article 5 de la loi du 29 juin 1820.

« Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie avec le tableau de rectification.

« Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1^{er} octobre. »

M. de Cambon développe un amendement tendant à donner à tout individu inscrit sur les listes le droit d'y faire inscrire un autre individu, quand il pourra justifier que celui-ci jouit des qualités requises. (Cette demande n'est pas appuyée.)

La séance est levée à cinq heures et demie et renvoyée à mardi.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 11 avril.

On a reçu hier des nouvelles de Lisbonne, jusqu'à la date du 26 mars ; elles gardent le plus profond silence sur les opérations militaires. Les rebelles, les constitutionnels, les troupes anglaises auxiliaires, le marquis de Chavès, Montcalègre, etc., tout a disparu comme par enchantement des colonnes des journaux. Il semble que les flots orageux de l'insurrection se soient calmés d'une manière surnaturelle. Réellement, si tel était le cas, nous serions alarmés de ce phénomène comme s'il devait être le précurseur de quelques convulsions nouvelles préparées dans le silence ; mais pour pénétrer ce mystère apparent, il faut se souvenir de l'état de la presse en Portugal : on n'y dit rien qui ne puisse être supprimé, et de ce qui ne l'est pas entièrement, on ne laisse transpirer que les choses qui se feraient jour de toute manière, et peut-être avec l'inconvénient d'une grande exagération.

Tout ce qu'il est raisonnablement possible d'inférer de ce silence, c'est qu'aucun événement remarquable n'a eu lieu. Dans la partie officielle de la *Gazette* du 26, nous trouvons le traité conclu entre l'empereur du Brésil et S. M. Britannique pour l'abolition de l'esclavage. (*Courrier.*)

— On a reçu à Liverpool, par le *Sir William-Scott*, des lettres de l'Afrique annonçant la capture de plusieurs navires chargés d'esclaves. On dit que les vaisseaux français employés à ce trafic sont très-nombreux.

— Les étudiants de Coïmbre, qui s'étaient joints aux rebelles portugais, avaient obtenu un congé de leurs supérieurs, et sont rentrés depuis dans les classes où ils ont été admis ; mais on a renvoyé pour une année ceux qui combattaient dans les rangs des constitutionnels, parce qu'ils n'avaient pas obtenu de permission. Cette affaire est en ce moment soumise aux chambres, et les étudiants ont présenté une adresse à la régente.

— M. Hume a obtenu hier de la chambre des communes la permission de présenter un bill tendant à limiter les cas d'emprisonnement pour dettes, et à donner aux créanciers plus de facilité pour atteindre la propriété de leurs débiteurs.

(4)
PORTUGAL.

Lisbonne, 31 mars.

La division du comte de Villalor est arrivée à Chavès, la cavalerie est bien réduite et a grand besoin d'être complètement réorganisée. L'infanterie, malgré le service pénible qu'elle a fait, est mieux tenue, et les hommes sont dans un meilleur état de santé. Les nouvelles institutions ne trouvent presque plus de contradicteurs dans la province de Tras-os-Montes.

Des lettres de Villa Pouca-d'Aguiar donnent des détails sur le désarmement des rebelles lorsqu'ils furent arrivés sur le territoire espagnol. La première division, commandée par Tellao Jordao, composée des 6^e, 14^e et 17^e, régimens d'infanterie, du 4^e de chasseurs et des déserteurs des 2^e, 9^e et 10^e de cavalerie forma les armes en faisceau et se sépara sans murmurer, quoique les officiers se fussent sauvés à l'avance, craignant la juste vengeance des soldats; vint ensuite la 2^e division composée des 11^e et 24^e d'infanterie, du 7^e de chasseurs et des 6^e et 12^e de cavalerie; mais à peine les soldats furent-ils instruits de leur désarmement qu'ils crièrent à la trahison, brisèrent leurs fusils, déchirèrent leurs habits et se livrèrent enfin à toutes les marques du plus profond désespoir. Les cavaliers enfoncèrent leurs sabres dans la terre pour les casser plus facilement; quelques-uns des officiers qui s'étaient aussi sauvés furent rejoints par des soldats et tués ou blessés; ce fut alors que plus de 500 de ces militaires, connaissant qu'on les avait trompés, rebroussèrent chemin, et vinrent faire leur soumission au général Correa de Mello.

TURQUIE

Constantinople, 19 mars.

Depuis ma dernière lettre, où je vous annonçais la conduite énergique du nouvel ambassadeur russe relativement à la pacification de la Grèce, il n'est survenu aucun changement très-important. L'ambassadeur d'Angleterre, M. Stratford-Canning, n'a encore reçu aucune réponse du Divan à sa note du 5 février; et comme les paroles du reiss-effendi à cet envoyé, ainsi qu'à M. de Ribeaupierre, laissent peu d'espoir d'obtenir le consentement de la Porte à leurs propositions, les deux ambassadeurs passent pour être convenus d'attendre un jour fixe pour faire en commun une dernière démarche de la plus grande énergie. Quant au comte Guilleminot, ses instructions ne paraissent pas lui permettre d'aller aussi loin; et quoiqu'il ait conseillé au reiss-effendi d'accepter les propositions de ses collègues, on n'en croit pas moins que sa cour, un peu rapprochée, il est vrai, des vues de l'Angleterre et de la Russie dans la question de la Grèce, n'a cependant pas formellement accédé à la conférence du 4 avril 1826.

Du 11. — L'accession indirecte de l'Autriche et de la Prusse aux démarches des ambassadeurs de Russie et d'Angleterre, s'est bornée, à ce que l'on croit, de la part de M. d'Ottensfels et du chargé d'affaires de Prusse, M. de Miller, à conseiller au reiss-effendi d'accepter les propositions de ces deux puissances. On en infère que les cours de Vienne et de Berlin ont accédé, ou vont accéder au protocole des conférences du 4 avril. Tout cela est bien fait pour persuader à la Porte qu'on s'en tiendra à de simples démonstrations. Les armemens continuent dans l'arsenal, et la nouvelle organisation militaire marche d'un pas assez rapide. A Athènes, les choses paraissent avoir pris une tournure plus favorable pour les Grecs.

VARIÉTÉS.

SUR LA MORSURE DES SERPENS A SONNETTE (1).

Un événement déplorable arrivé à Rouen, le 8 février dernier, et dont nous avons rendu compte à cette époque, vient de donner lieu, à une discussion intéressante dans le sein de l'académie des sciences de Paris.

Mordu à la main par un serpent à sonnette qu'il apportait en France, et qu'il avait eu l'imprudence de prendre par la tête et par la queue, pour s'assurer s'il n'était pas mort par l'effet du froid, M. Drake, malgré les secours les plus prompts, malgré une ligature faite deux minutes après la morsure, malgré une cautérisation presque immédiate, avait cessé de vivre huit heures trois quarts après l'événement.

Les médecins de Rouen procédèrent à l'ouverture du corps du malheureux Drake. A l'extérieur, on ne trouva rien de particulier quand on en fit l'autopsie, à l'intérieur, tous les organes parurent sains; on remarqua avec étonnement que ni le cerveau, ni la moëlle épinière n'étaient altérés; seulement la membrane qui les revêt offrait une légère rougeur. Les veines ne présentaient aucune trace d'inflammation: et pour toute altération morbide, le cadavre offrait une grande quantité de sang mis en caillots dans les veines du côté mordu.

Toutes les pièces relatives à la mort de M. Drake, le procès-verbal d'ouverture du corps, et enfin un mémoire dans lequel les médecins de Rouen qui avaient fait l'autopsie, indiquaient diverses mesures pour éviter à l'avenir des accidents semblables, ont été adressées à l'académie des sciences par M. le ministre de l'intérieur. M. Dumeril, au nom d'une commission nommée pour

procéder à l'examen de ces pièces, en a fait le rapport dans la séance du 9 avril.

La commission a déclaré adopter les mesures proposées par les médecins de Rouen, et qui consisteraient à obliger tous ceux qui exposeraient des serpens vénéneux à leur enlever les crochets qui inoculent le venin et à se tenir constamment pourvus de ventouses et d'instrumens propres à opérer la cautérisation.

La commission, tout en adoptant ces mesures, fait remarquer que l'enlèvement des crochets doit être renouvelé tous les deux ou trois mois, attendu que cet intervalle de tems est suffisant pour qu'ils se reproduisent. Elle indique aussi comme mesure efficace la succion de venin qui n'est accompagnée d'aucun danger, pourvu que la bouche et les voies digestives ne présentent aucune ulcération.

M. Magendie signale, comme moyen curatif, la ligature qui s'oppose à l'absorption du venin, aussi long-tems qu'elle reste serrée; M. Drake, dit-il, s'est fait lui-même une ligature, mais on peut croire qu'elle a été insuffisante.

Plusieurs membres demandent s'il ne serait pas convenable de proscrire absolument l'introduction des animaux vénéneux que l'on offre à la curiosité du public.

Monsieur Geoffroy, pour montrer combien est dangereux le venin des serpens à sonnette, rapporte que le corps de celui qui a mordu M. Drake ayant été envoyé au muséum d'histoire naturelle, un des préparateurs se piqua, huit jours après la dissection, avec le scalpel employé à cette opération. Cette piqûre légère fut suivie d'accidents assez graves, tels que le gonflement de la main, l'engorgement douloureux des glandes de l'aisselle, etc.

M. Coquelet-Montbret apporte un nouveau motif pour proscrire absolument l'introduction des serpens à sonnette. Ces animaux peuvent vivre et se reproduire dans nos climats, il serait donc assez naturel de craindre qu'ils ne finissent par s'y propager, si quelques-uns venaient à s'échapper.

M. Dumeril remarque que les accidents qui ont suivi la morsure du serpent à sonnette, dans l'événement de Rouen, ne ressemblent en rien à ceux qu'elle produit en Amérique; et ses effets sont beaucoup moins prompts et beaucoup moins terribles.

M. Bosc confirme cette opinion; il a été très-surpris de l'accident de M. Drake et de ses suites. De tous les animaux vénéneux le serpent à sonnette est incontestablement le plus paisible; il n'attaque jamais, il fuit même, pourvu que la fuite soit possible, et ne mord que dans le cas d'une détresse extrême. M. Bosc a vu plus de trente personnes mordues par des serpens à sonnettes, aucune n'a succombé; il a pourtant vu un cheval mordu à la langue qui en mourut.

Le rapport est renvoyé à la commission, pour qu'elle y fasse les modifications qu'elle jugera convenables.

VENTE JUDICIAIRE.

Jeudi dix-neuf du courant, neuf heures du matin, sur la place Confort, à Lyon, il sera vendu à l'enchère des métiers de passementiers et des objets mobiliers, saisis au préjudice de M. Besson.

BOISSAT.

AVIS INTÉRESSANT.

Les Montagnes-Françaises, ayant passé pour être démolies, ce qui n'est pas, les nouveaux acquéreurs viennent de faire des réparations agréables dans les jardins de différents genres. L'entrée est gratuite, tous les jours, jusqu'à l'ouverture des grandes fêtes, qui seront annoncées par affiches.

On prévient le public que les rafraichissemens seront de première qualité. Il y a des jeux de boules.

AVIS.

M. Revel, médecin-oculiste de la faculté de Strasbourg, avantageusement connu, continue ses opérations de cataracte; une minute suffit pour rendre la lumière à celui qui en serait privé même de naissance; plusieurs personnes de l'art, d'une réputation distinguée, ont été témoins de sa manière d'opérer presque sans douleur; il forme également des pupilles artificielles à ceux qui ont les yeux presque blancs; il continue d'opérer les indigens, gratis.

M. Revel est visible tous les jours depuis 10 heures du matin jusqu'à 5 du soir, rue Ecorcheboeuf, n° 29, au 2^e, sur le devant, près la place des Jacobins, à Lyon.

M. Moreau, marchand quincaillier et parfumeur, tient un assortiment de tout ce qu'il y a de plus nouveau en ganterie, parfumerie et quincaillerie. C'est chez lui que se trouvent les pastilles antiscorbutiques du Pérou, de Verney fils aîné, seul propriétaire, officier de santé, petit fils de feu Verney, professeur de l'école de Montpellier.

Ces pastilles, composées d'extraits béchiques, de principes mucilagineux des plantes pectorales, se recommandent par leur extrême efficacité dans les rhumes, catarrhes récents ou invétérés; en un mot, dans toutes affections de poitrine aiguës ou chroniques. Elles sont encore très-utiles aux personnes qui parlent beaucoup, et la dose en est indéterminée. Quelques pastilles de tems à autre suffisent pour calmer la toux et faciliter l'expectoration.

J. A. Clercy, ancien clerc de M. Delorme, nommé huissier près le tribunal civil de Lyon, par ordonnance du roi, du 15 novembre dernier, exerçant aussi près la justice-de-peace du canton de Vaugeray.

A son domicile à Grézieux-Lavarenne.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS, SPECTACLE DU MERCREDI 18.

LE CONTUMACE, mélodrame.
FRANCE ET SAVOIE, vaudeville.
L'ATTAQUE DU CONVOI, mélodrame.



[1] Extrait du Globe, du jeudi 12 avril.